

M. Basile Citre, président du CCE, représentant du président de l'assemblée de la province des Îles Loyauté, M. Thierry Santa, président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, Mme Magali Vuillod, représentante du haut-commissaire de la République, M. Victor Akapo, représentant du président du sénat coutumier, M. Anthony Lecren, représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représentant le président de l'association française de maires, M. Laurent Vignon, représentant du président de l'assemblée de la province Sud, M. Jonas Tein, représentant de Dayu Biik, M. Jacques Pusset, représentant de UFC que choisir.

Membres absents :

M. Victor Tutugoro représentant le président de l'assemblée de la province Nord, M. Robert Xowie, M. Florent Perrin, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, Mme Martine Cornaille, représentante de EPLP, Mme Monik Lorfanfant, représentante de SOS mangrove NC, M. François-Luneau Thavoavianon, représentant de 1 arbre, 1 jour, 1 vie, M. Jacques Mermoud, M. Guy Fohringer, représentant de Action Biosphère, représentant de Point Zéro Baseline, M. Cyril Ouaignepe, représentant du GDPL Bomene Tapu, M. Camille Fabre, représentant de l'ADEME.

III – L'AVIS : Avis favorable à l'unanimité

IV – LES OBSERVATIONS

Les observations ne sont que positives étant donné que les objectifs apportent des garanties et une sécurité de santé publique vétérinaire. Les membres approuvent les principales adaptations au contexte calédonien qui concernent la reconnaissance des diplômes australiens et néo-zélandais pour les ressortissants calédoniens, l'autorisation d'exercice temporaire exceptionnel, la liste des actes dérogatoires et le code de déontologie. Ils ont eu l'assurance que les actes dérogatoires, pour des actes tels que l'écornage ou la castration, engagent les éleveurs à suivre un guide de bonnes pratiques dans le respect du bien-être animal.

Président de séance,
BASILE CITRE

Avis n° 5/2016 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 8 juillet 2016 sur l'avant-projet de loi du pays modifiant le titre IV du livre I^{er} et le titre VI du livre III de la partie V de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (produits de santé vétérinaires)

Comité consultatif de l'environnement (CCE)

AVIS N° 5/2016

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS16-3040-321, en date du 14 juin 2016, relative à l'avant-projet de loi du pays modifiant le titre IV du livre I^{er} et le titre VI du livre III de la partie V de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (produits de santé vétérinaires),

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'article 22 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation zoosanitaire et de santé publique.

Le présent projet de loi du pays, en ce qu'il vise à réglementer la fabrication, l'importation, la mise sur le marché et la publicité des médicaments vétérinaires, relève des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et par conséquent du domaine de compétence du législateur calédonien, conformément au 10° de l'article 99 de la loi organique précitée.

Le domaine des produits de santé vétérinaire est principalement régi par les articles L. 596, L. 598, L. 598-1 à L. 598-3 et L. 611 à L. 617 de l'ancien code de la santé publique métropolitain en vigueur en 1954.

Il apparaît donc nécessaire de parfaire le cadre législatif existant et de combler de nombreux vides juridiques afin de sécuriser l'utilisation des produits de santé vétérinaires, d'adapter la législation aux pratiques actuelles des vétérinaires en exercice, tout en garantissant la qualité des soins dispensés aux animaux et la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale.

Outre le souci d'actualiser le cadre normatif actuel, le présent projet de loi du pays vise à rendre plus accessibles et plus intelligibles les règles de droit qui encadrent les produits de santé vétérinaires, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle énoncé par le conseil constitutionnel.

Dans un souci de clarté et de lisibilité des règles de droit, il est donc apparu nécessaire de codifier les dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire dans la cinquième partie de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie qui regroupe l'ensemble des dispositions applicables aux produits de santé.

Le présent projet de loi du pays sera complété par une partie réglementaire.

II – LE COMITE CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement s'est réuni le 8 juillet 2016, sous la présidence de M. Basile Citre, en vue de rendre un avis sur l'avant-projet de loi du pays modifiant le titre IV du livre I^{er} et le titre VI du livre III de la partie V de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (produits de santé vétérinaires).

Le quorum est atteint en présence des huit membres suivants :

M. Basile Citre, président du CCE, représentant du président de l'Assemblée de la province des Îles Loyauté, M. Thierry Santa, président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, Mme Magali Vuillod, représentante du haut-commissaire de la République, M. Victor Akapo, représentant du président du sénat coutumier, M. Anthony Lecren, représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représentant le président de l'association française de maires, M. Laurent Vignon, représentant du président de l'assemblée de la province Sud, M. Jonas Tein, représentant de Dayu Biik, M. Jacques Pusset, représentant de UFC Que Choisir.

Membres absents :

M. Victor Tutugoro représentant le président de l'assemblée de la province Nord, M. Robert Xowie, M. Florent Perrin, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, Mme Martine Cornaille, représentante de EPLP, Mme Monik Lorfanfant, représentante de SOS mangrove NC, M. François-Luneau Thavoavianon, représentant de 1 arbre, 1 jour, 1 vie, M. Jacques Mermoud, M. Guy Fohringer, représentant de Action Biosphère, représentant de Point Zéro Baseline, M. Cyril Ouaignepe, représentant du GDPL Bomene Tapu, M. Camille Fabre, représentant de l'ADEME.

III – L'AVIS : Avis favorable à l'unanimité

IV – LES OBSERVATIONS

Les textes étaient très anciens et il est estimé tout à fait opportun de pouvoir enfin réguler et apporter des garanties de santé publique vétérinaire, conformément aux orientations internationales. Concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires sur des animaux qui sont destinés à la consommation humaine, il s'agit, in fine, de la santé des consommateurs. Avec l'espoir que l'application du texte soit soutenue.

Président de séance,
BASILE CITRE

Avis n° 6/2016 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 8 juillet 2016 sur l'avant-projet de loi du pays instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (produits phytopharmaceutiques)

Comité consultatif de l'environnement (CCE)

AVIS N° 6/2016

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS16-3040-322, en date du 14 juin 2016, relative à l'avant-projet de loi du pays instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques),

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Au terme de quatre années de retour d'expérience relative à la mise en œuvre de la délibération n° 217 du 14 août 2012, il a été décidé de revoir, dans son ensemble, la réglementation des produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA) et des produits phytosanitaires à usage « jardin » (PPUJ). La réforme proposée vise à moderniser, à simplifier le dispositif et à sécuriser la réglementation existante, en s'appuyant notamment sur les principes issus de la réglementation européenne et nationale, adaptés aux spécificités locales.

Elles prennent en compte une grande partie des observations formulées par les acteurs locaux (importateurs, utilisateurs, associations de défense des consommateurs et de protection de la santé publique et de l'environnement...), rencontrés depuis 2014 dans le cadre de différentes réunions de concertation, et auxquels le projet de texte a été soumis.

Le premier objectif du présent projet de loi du pays est de garantir, en Nouvelle-Calédonie, un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement.

1 - Une procédure d'équivalence est mise en place dans le cadre de l'agrément des substances actives et de l'homologation des PPUA, dès lors que les substances et produits concernés ont respectivement été agréés par la Commission Européenne et autorisés par des pays disposant d'une solide expertise scientifique (pays membres de l'Union Européenne, Australie, Nouvelle-Zélande...).

Cette procédure permet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'agréer des substances actives et d'homologuer des PPUA sans l'avis du comité consultatif, qui peut toutefois s'opposer à cette procédure simplifiée. L'agrément de toute autre substance active reste soumis à l'avis du comité consultatif.

2 - Dans le but de favoriser le développement d'une agriculture durable et responsable, et en raison de la faiblesse des risques associés, des dispenses d'agrément sont prévues pour les substances de bases ainsi que pour les substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants.

3 - Le régime des PPUJ est encadré de manière beaucoup plus stricte. Par principe, l'importation, la détention, la mise sur le marché et l'utilisation de PPUJ est interdite, à l'exception de ceux qui ne contiennent que des substances actives dont les risques pour la santé et l'environnement apparaissent limités : il s'agit des substances de bases et des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants.

Seuls pourront être autorisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour un usage et une durée limitée, les produits nécessaires aux traitements, à la destruction ou à la prévention de la propagation des organismes nuisibles préoccupants (ex. : lutte contre les escargots géants d'Afrique).

Le deuxième objectif du présent projet de loi du pays vise la professionnalisation des acteurs des PPUA et des PPUJ :